

George Darryl Speake *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1981: December 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson and Estey JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Fraud — Appellant allegedly defrauding an insurance company of insurance monies paid for a vehicle he arranged to be stolen — At trial evidence found to be hearsay and inadmissible — On appeal acquittal quashed and new trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario rendered on June 16, 1980, reversing the appellant's acquittal pronounced by Street J. on September 27, 1979, on a charge of fraud contrary to s. 338(1) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Julius H. Melnitzer, for the appellant.

J. Douglas Ewart, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that the Court of Appeal rightly declared that there was evidence upon which a conviction could be entered and, accordingly, the appeal must be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Cohen, Melnitzer, London.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

George Darryl Speake *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1981: 1 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson et Estey.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Fraude — On reproche à l'appelant d'avoir fraudé une compagnie d'assurances du produit de l'assurance payé pour un véhicule dont il a organisé le vol — Le juge du procès a conclu que la preuve était une preuve par ouï-dire et qu'elle était irrecevable — En appel, verdict d'acquiescement annulé et nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu le 16 juin 1980, qui a infirmé l'acquiescement de l'appelant prononcé par le juge Street le 27 septembre 1979 sur une accusation de fraude contrairement au par. 338(1) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Julius H. Melnitzer, pour l'appelant.

J. Douglas Ewart, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a eu raison de déclarer qu'il existait des éléments de preuve justifiant une déclaration de culpabilité. Le pourvoi doit par conséquent être rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Cohen, Melnitzer, London.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.